

GE_GERICHTE DCSO/75/2013 vom 29. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_75_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/75/2013 du 29 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/75/2013 del 29 ottobre 2012

Regeste

Résumé: La Chambre de surveillance retient que le débiteur est domicilié sur France.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

Un procès-verbal de non-lieu de saisie constitue une mesure sujette à plainte que la plaignante, poursuivante, a qualité pour contester par cette voie.

Déposée en temps utile et dans formes prescrites (art. 9 al. 1 LLP), la plainte est recevable.

2. 2.1 L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent à qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for de la poursuite principal, appelé for ordinaire

- 7/9 -

A/3263/2012-CS (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre très limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP), et elle détermine le moment à partir duquel un changement survenant dans les données factuelles créatives d'un for de la poursuite reste inopérant (art. 53 LP). Ces fors ont un caractère exclusif et impératif.

2.2 Lorsque le poursuivant, à qui un acte de défaut de biens définitif après saisie a été délivré et qui est dispensé d'un nouveau commandement de payer requiert la continuation d'une nouvelle poursuite, le for de cette nouvelle poursuite est au nouveau domicile du poursuivi s'il en a changé après la communication de l'avis de saisie dans la précédente poursuite ordinaire; autrement dit, le poursuivant ne peut invoquer l'art. 53 LP, la *perpetuatio fori* (GILLIERON, Commentaire, n. 7 ad art. 53, n. 43 ad art. 149 et la jurisprudence citée).

2.3 L'art. 46 al. 1 LP prévoit que le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur.

Le domicile du débiteur au sens de cette disposition est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP qui contient la même notion du domicile: une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels (arrêts du Tribunal fédéral 7B.241/2003 du 8 janvier 2004, consid. 4 et la réf. citée; 7B.207/2003 du 25 septembre 2003, consid. 3.1; 5A_403/2010 du 8 septembre 2010, consid. 2.1). Lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile

d'une personne, il faut ainsi se fonder sur l'endroit que sa conduite effective désigne comme le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a en Suisse le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important. En revanche, les permis d'établissement ou de séjour, le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne sont pas déterminants à eux seuls. Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 7B.241/2003 précité et la référence aux ATF 125 III 100 consid. 3 p. 102; 120 III 7 consid. 2b et les références; 2A.393/1999 du 28 janvier 2000, consid. 3; 2A.118/1993 du 13 février 1995, consid. 3, publié in Archives 64 p. 401, 405 s.; cf. ég. arrêt 7B.207/2003 précité, consid. 3.1). 2.4 En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que le poursuivi a annoncé, auprès des autorités compétentes, son départ du territoire genevois pour le 30 avril 2012 - à cet égard, il sied de noter que l'administration fiscale cantonale genevoise

- 8/9 -

A/3263/2012-CS a écrit à l'intimé et à son épouse pour leur réclamer un solde d'impôts 2011 à leur nouvelle adresse en France -; à cette date, il a déménagé ses biens sur France, dans la commune de C_____, où il avait loué un appartement dont le bail prenait effet le 1er mai 2012 et dont il acquitte régulièrement les loyers depuis lors; le logement qu'il occupait au xx, rue Z_____ à Genève a été restitué au bailleur le 2 mai 2012; l'épouse et les enfants, tous deux majeurs, du poursuivi ont également quitté Genève le 30 avril 2012. L'intimé est titulaire d'un contrat d'assurance ménage et responsabilité et d'un contrat avec EDF pour sa résidence principale sise sur la commune française précitée, dans laquelle il est domicilié depuis le 30 avril 2012, selon l'attestation de la Mairie. Compte tenu des éléments qui précèdent, la Chambre de céans retient que, depuis le 30 avril 2012 - soit postérieurement à l'avis de saisie qui lui a été communiqué dans la précédente poursuite, à une date certes non précisée mais en tout état avant le 19 mars 2012 (cf. consid. B. c) -, le poursuivi a quitté son domicile genevois pour s'établir en France, dans la commune de C_____. C'est en vain que la plaignante fait état de contradictions dans les déclarations du débiteur, telles que figurant dans les deux procès-verbaux de saisie antérieurs - au sujet desquelles ce dernier s'est expliqué lors de sa comparution personnelle -. Ces actes ont d'ailleurs fait, chacun, l'objet de plainte, étant rappelé que la première a été déclarée irrecevable (cf. consid. A. f) et la seconde retirée (consid. B. e). Au surplus, l'argument selon lequel le poursuivi n'a pas procédé à son changement d'adresse auprès du Registre du commerce pour les deux sociétés dont il est administrateur - l'une d'elle étant en faillite depuis le 11 février 2010 - est sans pertinence. C'est ainsi à bon droit que l'Office, incompetent ratione loci, a dressé un procès-verbal de non lieu de saisie La plainte sera en conséquence rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/3263/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 29 octobre 2012 par A_____ SA contre le procès-verbal de

non-lieu de saisie, série n° 12 xxxx01 D. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.